

**ARRETE N° 030/2021**

**ARRÊTÉ permanent portant interdiction  
du stationnement des gens du voyage  
sur le territoire de LE PERREY  
en dehors des aires aménagées à cet effet**

**Monsieur le Maire de Le Perrey,**

Vu la loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,  
Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Considérant que la Communauté de Communes de Pont-Audemer détient la compétence relative à l'aire d'accueil des gens du voyage,  
Considérant que la commune de Le Perrey est une commune membre de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage t/ou quelque communauté nomade ou itinérante est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de LE PERREY, en dehors des aires d'accueil équipées, aménagées et réservées à cet effet sur le territoire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.

**Article 2 :**

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- ✓ Le Maire de la Commune de Le Perrey
- ✓ Les Maires délégués de Fourmetot, Saint Ouen des Champs et Saint Thurien

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Préfet de l'Eure
- ✓ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont-Audemer

Fait à Le Perrey  
Le 07/09/2021

Le Maire,  
Philippe MARIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200087534-20210907-030-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2021



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie

Affiché le - 9 SEP. 2021